


**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

La directrice pi,

à

Monsieur le Maire de la ville de Nouméa
B. P. K1
98849 NOUMEA Cedex

N° 2010-6216/DENV

Nouméa, le 28 FEV. 2011

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande d'autorisation d'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Tindu-Kaméré – Ville de Nouméa.

Réf. : votre courrier SM/KS/7616 du 7 décembre 2010

Monsieur le Maire,

Par transmission visée en référence, vous avez adressé à la direction de l'environnement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant les ouvrages de traitement des eaux usées des quartiers de Tindu et Kaméré à Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

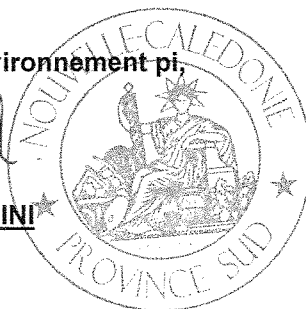
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par monsieur Louis-Charles Corfdir, inspecteur des installations classées à la direction des ressources naturelles (téléphone : 24.32.66) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

La directrice de l'environnement pi,

C. MARTINI



P.J. : une note d'observations

Copie : inspection (DENV)



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Nouméa, le 9 février 2011

N° 2011-5909/DENV

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET
D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES DE TINDU-
KAMERE**

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE NOUMEA

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 13 décembre 2010 par Monsieur le Maire de la ville de Nouméa, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduelles domestiques ou assimilées de Tindu-Kamere, sis commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (4 685 équivalent-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

| Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier | Contenu | Absence ou irrégularité d'une partie du dossier | Contenu insuffisant en regard des enjeux |
|---|--|---|--|
| Concernant la demande d'autorisation | 1. Nature du pétitionnaire : relation contractuelle entre le demandeur et l'exploitant | | X |
| | 2. Attestation de permis de construire | X | |
| | 3. Dimensionnement des ouvrages, nature et quantité des effluents collectés | | X |
| | 4. Description des ouvrages | | X |
| | 5. Traitement des boues | | X |
| Concernant l'étude d'impact | 1. Etat initial (usages du milieu récepteur) | X | |
| | 2. Mesures réductrices et compensatrices | X | |
| Concernant l'étude de danger | 1. Mesures préventives | | X |
| Concernant la notice d'hygiène et de sécurité | 1. Mesures préventives | | X |

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

A- Concernant la demande d'autorisation (pièce 1 du dossier)

§ 1.4 Exploitation du site :

La gestion de l'installation ayant été déléguée à la Calédonienne des Eaux, il convient d'annexer au dossier l'extrait du contrat liant cette société à la Ville faisant apparaître cet élément.

Par ailleurs, le contrat de délégation n'est pas en l'espèce un contrat d'affermage.

§ 1.5 Attestation de permis de construire

Aucun permis de construire n'a pu être retrouvé. Il convient donc que la ville de Nouméa dépose un permis de construire en vue de la régularisation de l'installation au titre de cette réglementation. La demande d'autorisation devra donc être complétée par la justification du dépôt de la demande de permis de construire en faisant apparaître la motivation (régularisation) de la démarche (d'une manière similaire à celle appliquée pour le volet ICPE).

Il convient par ailleurs de préciser l'historique de réalisation des installations, ainsi que de leurs rétrocessions à la Ville.

§ 2.1 Dimensionnement des installations

Les ratios de charge hydraulique et de charge polluante par équivalent-habitant est différent pour la station d'épuration de Kaméré (respectivement 235 l/j/EH et 54 gDBO₅/j/EH) et pour la station d'épuration de Tindu (respectivement 350 l/j/EH et 65 gDBO₅/j/EH). Sachant que l'arrivée et le prétraitement sont de fait communs aux deux stations d'épuration, le tableau doit être complété d'une colonne faisant apparaître les données globalisées.

Par ailleurs, il convient de justifier les capacités des deux stations d'épuration au regard du dimensionnement des ouvrages et des équipements. En effet, les capacités sont incohérentes avec le dimensionnement des ouvrages. Par exemple, la station d'épuration de Tindu, dont la capacité est environ 1,8 fois supérieure à celle de Kaméré, dispose d'un clarificateur dont la superficie est presque 1,8 fois inférieure à celle de Kaméré ; de même, la surface des lits de séchage de la station d'épuration de Kaméré est plus importante que celle de Tindu.

Il est mentionné que le réseau connecté à la station d'épuration est séparatif ; il convient de préciser qu'il y a des fortes présomptions concernant la qualité des raccordements des habitations aux réseaux et qu'une étude de diagnostic est actuellement en cours sur cette thématique (*nota* : cette observation vaut également pour le paragraphe 1 du résumé non technique).

§ 2.3 Qualité du traitement

L'arrêté du 22 décembre 1994 a été abrogé et remplacé en droit national par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅. Il convient donc de viser cet arrêté du 22 juin 2007 dans le dossier dans le cas de toute référence à la réglementation nationale (*nota* : cette observation vaut également pour le paragraphe 1 du résumé non technique).

Par ailleurs, telle que rédigée, la phrase peut laisser entendre que le niveau de rejet a été défini par référence à l'arrêté de 1994, alors même qu'une partie des installations est antérieure ; pour éviter toute erreur d'interprétation, il pourrait être retenu la rédaction suivante : « Le niveau de rejet de la station d'épuration correspond au ... » en visant l'arrêté du 22 juin 2007 précité ; à défaut il convient de viser l'arrêté national en vigueur lors de la réalisation des installations.

§ 2.4 Bassin de collecte des stations d'épuration Tindu / Kamere

Il est indiqué que le nombre d'équivalents-habitants raccordé aux stations d'épuration est estimé à 5 800 EH. Il convient de préciser comment a été réalisée cette estimation.

Par ailleurs, il peut être précisé dans ce paragraphe que le schéma directeur d'assainissement de la ville de Nouméa a été approuvé par le conseil municipal en mentionnant les références de la délibération correspondante.

§ 2.5.1.1 Le dégrilleur

Il est indiqué que le dégrilleur est automatique. En réalité, il a été indiqué par la CDE lors de l'inspection du 28 janvier dernier que le raclage automatique des déchets ne fonctionne plus de longue date et que celui-ci se fait manuellement par un agent. Pour cette opération, l'agent doit s'équiper d'un harnais et s'attacher à la passerelle de façon à éviter toute chute de hauteur.

Il convient soit d'effectuer les réparations pour rendre son caractère automatique au dégrilleur, soit, à défaut, de présenter le dégrilleur comme un dégrilleur manuel.

§ 2.5.1 Le prétraitement

Le dispositif de répartition des effluents entre les deux stations d'épuration n'est pas décrit dans le dossier.

Il convient de préciser comment est réalisée cette répartition et de présenter, en fonction des résultats des bilans 24 heures, la répartition réellement observée sachant par ailleurs, qu'au niveau du répartiteur de débit, la longueur de la lame déversante alimentant la station de Tindu n'est que très légèrement supérieure à celle alimentant la station de Kaméré, ce qui ne permet pas de respecter la répartition des flux apparaissant au § 2.1.

§ 2.5.1.3 Les bassins d'aération

Les informations concernant la station d'épuration de Tindu sont incomplètes (il manque les éléments concernant le diamètre et la hauteur du bassin d'aération de Tindu). Ces informations sont indispensables pour vérifier le dimensionnement de la station d'épuration (cf. remarque précédente).

Il est indiqué une absence de l'asservissement de l'aération. Il convient de préciser que les phases d'aérobies (aération) et d'anaérobies (arrêt de l'aération) sont réglées sur horloge.

Des bassins de dégazage se trouvent entre les bassins d'aération et les clarificateurs. Ces ouvrages ne figurent pas dans le dossier.

Par ailleurs, les volumes annoncés des bassins (348 m³ pour Tindu et 260 m³ pour Kaméré) sont très significativement inférieurs aux flux journaliers ayant servis aux dimensionnements de ces installations (respectivement 1 050 m³ et 396 m³), ce qui ne permet pas d'obtenir un temps de séjour de 24 heures correspondant à un fonctionnement en aération prolongée ; cet élément est à mettre en relation avec les résultats des bilans 24 heures mentionnés plus avant.

§ 2.5.1.4 Les clarificateurs

Les informations concernant la station d'épuration de Tindu sont incomplètes (il manque les éléments concernant la hauteur périphérique et la vitesse ascensionnelle du clarificateur de Tindu). Ces informations sont indispensables pour vérifier le dimensionnement de la station d'épuration (cf. remarque précédente).

Il convient également de préciser le mode de calcul de la vitesses ascensionnelle ; en se basant sur le flux théorique de 396 m³/jour et une surface de 154 m² de clarificateur pour Kaméré la vitesse ascensionnelle est de $316/(154 \times 24) = 0,2$ m/h contre 0,53 m/h d'annoncé ; pour l'installation de Tindu la valeur est de $1\ 050/(87 \times 24) = 1,0$ m/h ; l'écart entre ces valeurs milite pour une répartition adaptée des flux entre les 2 ouvrages.

§ 2.5.1.5 La recirculation

Les caractéristiques des pompes de recirculation doivent être fournies.

§ 2.5.2 Traitement des boues sur lits de séchage

Le dossier précise que la surface des lits de séchage est insuffisante pour maintenir un taux de boues acceptable dans le clarificateur. Il convient de préciser quelle surface de lit de séchage serait nécessaire et quelles sont les mesures prévues pour remédier à ce sous-dimensionnement.

§ 2.5.7.1 Local technique

Il convient de préciser si le local technique dispose d'un extincteur et d'une alimentation en eau potable.

§ 2.5.7.2 Les canaux débitométriques

Il est indiqué que les canaux ne sont pas instrumentés. En réalité, le canal débitmétrique de la station d'épuration de Tindu est équipé d'une sonde de niveau à demeure.

Par ailleurs, il n'est pas fait mention dans le dossier du débitmètre électromagnétique qui se trouve à l'entrée des deux stations d'épuration en amont du prétraitement.

§ 2.5 Description des installations du site

Il n'est pas fait mention dans le dossier de l'aire bétonnée qui se trouve dans le prolongement des lits de séchage de la station d'épuration de Tindu, destinée au séchage des matériaux pompés dans les postes de refoulement de la ville de Nouméa. Le descriptif de cette aire, son fonctionnement et la quantité et la destination finale des déchets qu'elle produit doivent être précisés dans le dossier.

§ 2.6 Bilan de fonctionnement

Les bilans hydrauliques présentées justifient les remarques précédentes sur la capacité réelle des deux stations d'épuration d'une part, et sur la répartition des effluents d'autre part. En effet, il apparaît qu'en moyenne, la station d'épuration de Kaméré reçoit un volume d'effluent supérieur à celle de Tindu, alors que sa capacité de traitement est moindre.

Par ailleurs, les niveaux de rejet attendus, présentés au § 2.3, ne sont pas atteints pour les paramètres MES et azote total. Il convient de justifier ces dépassements et de préciser les

mesures prévues afin d'y remédier.

L'arrêté du 22 décembre 1994 a été abrogé et remplacé en droit national par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅. Il convient donc de viser cet arrêté du 22 juin 2007 dans le dossier dans le cas de toute référence à la réglementation nationale (cf. pages I-14 et I-15).

Enfin, la délibération n°205-97/BAPS ne constitue pas une norme réglementaire en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le niveau de rejet des stations soumises à autorisation. En l'absence d'arrêté d'autorisation, les résultats d'analyses peuvent toutefois être comparés, à titre d'information, aux niveaux de rejet définies dans la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration.

§ 4.6 Capacité financière

Il convient de faire état, au-delà de la mention de la mise en place d'un budget annuel pour l'eau et l'assainissement par la Ville de Nouméa, des engagements financiers pris par le délégataire dans le cadre des missions que lui confie le contrat de délégation de service public, en relation avec ses obligations techniques.

En effet, conformément aux dispositions du III-4°-4.4 de l'article 413-4 du code de l'environnement, une estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation doit être effectuée.

A ce titre, le dossier doit inclure l'ensemble des éléments afférents aux coûts estimés (puisque les travaux sont pour l'essentiel anciens) d'investissement (travaux et dépenses annexes, telles que le foncier) et d'exploitation (en intégrant notamment l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement liées à l'installation telles que, notamment, les dépenses énergétiques, de réactifs, de personnels, ... liées à l'exploitation des ouvrages) en mettant ces valeurs en regard des capacités financières de la Ville et de la Calédonienne des Eaux.

Comme mentionné dans le dossier, il conviendra de faire parvenir sous pli séparé transmis directement à l'inspection des installations classées les éléments concernant la capacité financière de l'exploitant.

B- Concernant l'étude d'impact

§ 1.1.1 Emplacement des installations

Le site est situé au nord-ouest de la commune de Nouméa, et non au nord-est.

§ 1.2.1.3 Sensibilité du milieu récepteur

Les usages du milieu récepteur ne sont pas abordés dans ce paragraphe, ni dans aucun autre du chapitre relatif à l'analyse de l'état actuel du site et de son environnement. Des associations de riverains et environnementales se sont pourtant manifestées à plusieurs reprises auprès de la mairie de Nouméa pour affirmer leur demande d'amélioration de la qualité de l'eau de la baie, dans le but de lever l'interdiction de baignade en vigueur depuis 1992. Le paragraphe doit donc être complété dans ce sens.

§ 1.2.2.1. Surveillance Sipres

Les lettres A, B, C et D qualifiant les classes de qualité des eaux de baignade figurant dans le 1^{er} tableau du paragraphe sont à décaler.

§ 1.2.2.2. Campagnes d'échantillonnages

Il convient de préciser les conditions météorologiques observées lors des campagnes d'échantillonnages (pluie, vent, marée, ensoleillement, ...)

§ 2.1.2.2 Les boues

Il est indiqué que les boues évacuées à l'ISD de Gadji sont en accord avec la réglementation, puisqu'ayant une siccité comprise entre 9% et 55%.

Il convient de faire référence au récent arrêté n° 2923-2010/ARR/DENV du 28 octobre 2010 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Véolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji. Il convient de préciser que cet arrêté autorise par dérogation, pour une durée de 6 mois, la ville de Nouméa à évacuer les boues de station d'épuration d'une siccité supérieure à 10% et que, passé ce délai, une solution pérenne sera mise en place par la ville de Nouméa pour l'évacuation ou la valorisation des boues dont la siccité est inférieure à 30%.

Enfin, il faut indiquer quelles mesures sont prévues pour faire face au sous dimensionnement des lits de séchages évoqué au § 2.5.2 de la demande d'autorisation.

§ 2.2.1 Impact sur la qualité de l'eau de la baie

Comme indiqué précédemment, les niveaux de rejet attendus, présentés au § 2.3 de la demande d'autorisation, ne sont pas atteints pour les paramètres MES et azote total. Il convient de justifier ces dépassements et de préciser les mesures réductrices prévues afin d'y remédier.

En ce qui concerne le niveau de rejet pour l'azote et le phosphore, il est indiqué que les valeurs guides dans un milieu naturel sensible sont souvent dépassées, parfois d'un facteur 2 ou 3. Il convient de justifier ces dépassements et de préciser les mesures réductrices prévues afin d'y remédier. Par ailleurs, le paramètre phosphore n'apparaît pas dans le tableau des niveaux de rejet attendus, présenté au § 2.3 de la demande d'autorisation.

En ce qui concerne la qualité bactériologique, il est précisé qu'on ne peut pas conclure dans quelle proportion les stations d'épuration de Tindu et de Kaméré influent sur la qualité de la baie compte-tenu de la présence d'exutoires « sauvages » dans la baie. Toutefois, il ressort du § 1.2.2.2, et plus particulièrement de l'étude courantologique présentée au § 1.1.3.3, que le rejet des stations d'épuration a un impact sur la pollution bactériologique des eaux de la baie. Quel que soit la proportion de l'impact des stations d'épuration et des rejets d'eaux pluviales, il convient donc de préciser les mesures réductrices prévues afin de limiter l'impact des stations d'épuration. Notamment, il est précisé que la ville de Nouméa étudie la faisabilité de technico-économique de la mise en place à très court terme d'un traitement tertiaire du paramètre bactériologique en attendant la réhabilitation des stations d'épuration. Cette étude étant destinée à être remise très prochainement, il est proposé d'en intégrer les résultats et les décisions qui en découleront avec l'échéancier prévisionnel correspondant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin que celles-ci soient connues des lecteurs du dossier lors de l'enquête publique et de la consultation administrative,

§ 2.3.5 L'hygiène, la salubrité et la sécurité publique

Il est indiqué que la clôture et les fils barbelés ceinturant le site ont un effet dissuasif sur d'éventuels curieux. La clôture du site est extrêmement dégradée et présente des ouvertures à plusieurs endroits. Il convient de prévoir une réhabilitation de celle-ci.

Par ailleurs, les panneaux indiquant un danger de baignade dans les bassins sont présents sur le site, mais ils sont anciens et quasiment illisibles. Il convient de les remplacer.

C- Concernant l'étude de dangers

§ 2.1 Dangers liés à une malveillance

Les observations figurant dans le § 2.3.5 du B ci-dessus sur l'état de la clôture et les risques liées aux bassins sont à intégrer également dans les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2.

D- Notice hygiène et sécurité

§ 1 Règles générales

Le dossier fait référence au code du travail, en indiquant que celui-ci est en cours d'élaboration ; il est précisé que cette élaboration est aboutie et que ce code a été adopté dans ses parties législatives et réglementaires.

§ 3.1 et 7.2 Formation du personnel

Le dossier devrait mentionner la périodicité de la formation du personnel selon la nature de celle-ci.

§ 3.2 et 7.2 Information du personnel

Le dossier devrait mentionner la périodicité de l'information du personnel selon la nature de celle-ci.

§ 4.2 et 7.3 Santé du personnel et service médical

Le dossier doit préciser, au regard des risques d'exposition du personnel aux agents biologiques dont il est fait état, la nature des vaccinations auxquelles est soumis le personnel de la calédonienne des eaux.